

Référence
2026-41

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	16	18

Vote
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
28/08/2026
Date d'affichage
28/08/2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Vincent KING, Serge POULIQUEN.

Absent ayant donné procuration : Anne GUILLOU à Jeannine LE GALL - Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE

Absent : Anouchka LE ROUX

A été nommée secrétaire : Gwenhael OMNES

Objet : AVIS SUR LA MODIFICATION N° 3 DU PLUi

Vu la procédure de modification n°3 du PLUi engagée par la CAPLD, par arrêté n°ARP2025_046 en date du 8 septembre 2025,

Considérant que les documents ont été transmis et mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas fait l'objet d'une modification.

L'objectif de cette procédure est à la fois :

- ✓ D'adapter le PLUi aux projets des Communes et de la Communauté, nécessitant des ajustements ponctuels,
- ✓ D'intégrer la procédure engagée par arrêté n°ARP2023_018 du 20 juillet 2023 ;

La CAPLD, par précaution, a estimé que la modification devait faire l'objet d'une étude afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des évolutions apportées à certains éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, à des délimitations de zones ou de zonages, ou à certaines dispositions du règlement écrit. C'est pourquoi, la CAPLD a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une synthèse de l'ensemble des documents transmis dans le cadre de la modification et rappelle les principaux points concernant la commune de Saint Urbain :

- L'ajout d'un linéaire de restriction des changements de destination à Saint Urbain

Par ailleurs, la modification n° 3 du PLUi entraîne des modifications des emplacements réservés, dont 3 sur la Commune de Saint Urbain :

- Réalisation d'une voie douce : route de Daoulas (secteur de Kersimon / Quillec), sortie Sud-Ouest du bourg : 1 565 m² (460 ml)

- Réalisation d'une voie douce : route de Kerdaoulas, sortie du bourg : 3 877 m² (860 ml)

Cet emplacement vient compléter le cheminement doux à créer. Il a pour objectif de faciliter les déplacements des habitants en toute sécurité, tout en renforçant le maillage des itinéraires de randonnée.

L'emplacement réservé longe des parcelles cultivées et un boisement identifié au titre des Espaces Boisés Classés. Ce dernier se trouve en limite de l'ER, mais ne l'empiète pas. Au regard de la nature de l'aménagement envisagé, cet emplacement réservé n'impacte pas la fonctionnalité écologique du secteur. L'incidence est donc nul.

- Réalisation d'une voie douce : route d'Irvillac / RD47, sortie Sud du bourg : 97 m² (44ml)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Donne un avis sur la modification n° 3 du PLUi,
- Approuve la modification n° 3 du PLUi présentée.

En mairie le 3 septembre 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance